

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Barneville-Carteret.

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Barneville-Carteret ;

Vu mon arrêté n° ARR-2022-197 en date du 30 juin 2022, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Barneville-Carteret ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-59 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 3 février 2023 ;

Considérant la dangerosité d'accès à la jetée nord suite à un ensablement ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de garantir la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En raison de l'amoncellement de sable sur la jetée nord du port de Barneville-Carteret entre la gare maritime et l'extrémité de la jetée, et afin d'assurer la sécurité des usagers, les dispositions suivantes sont applicables du mardi 28 février 2023 jusqu'au retour d'une situation normale :

- **circulation des piétons interdite sur l'ensemble de la jetée ;**
- **amarrage de tous types de navires interdit le long de la jetée ;**

conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2 - Le gestionnaire sera chargé du maintien de l'affichage du présent arrêté, et de la mise en place d'une signalétique sur la zone concernée afin d'en interdire l'accès.

Art. 3 - Le responsable de l'agence portuaire nord, représentant le président du conseil départemental devra être informé de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphonique de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19

Art 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental, le maire de Barneville-Carteret, et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 - Le président du conseil départemental, monsieur le maire de Barneville-Carteret, la SPL des ports de la Manche et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr.

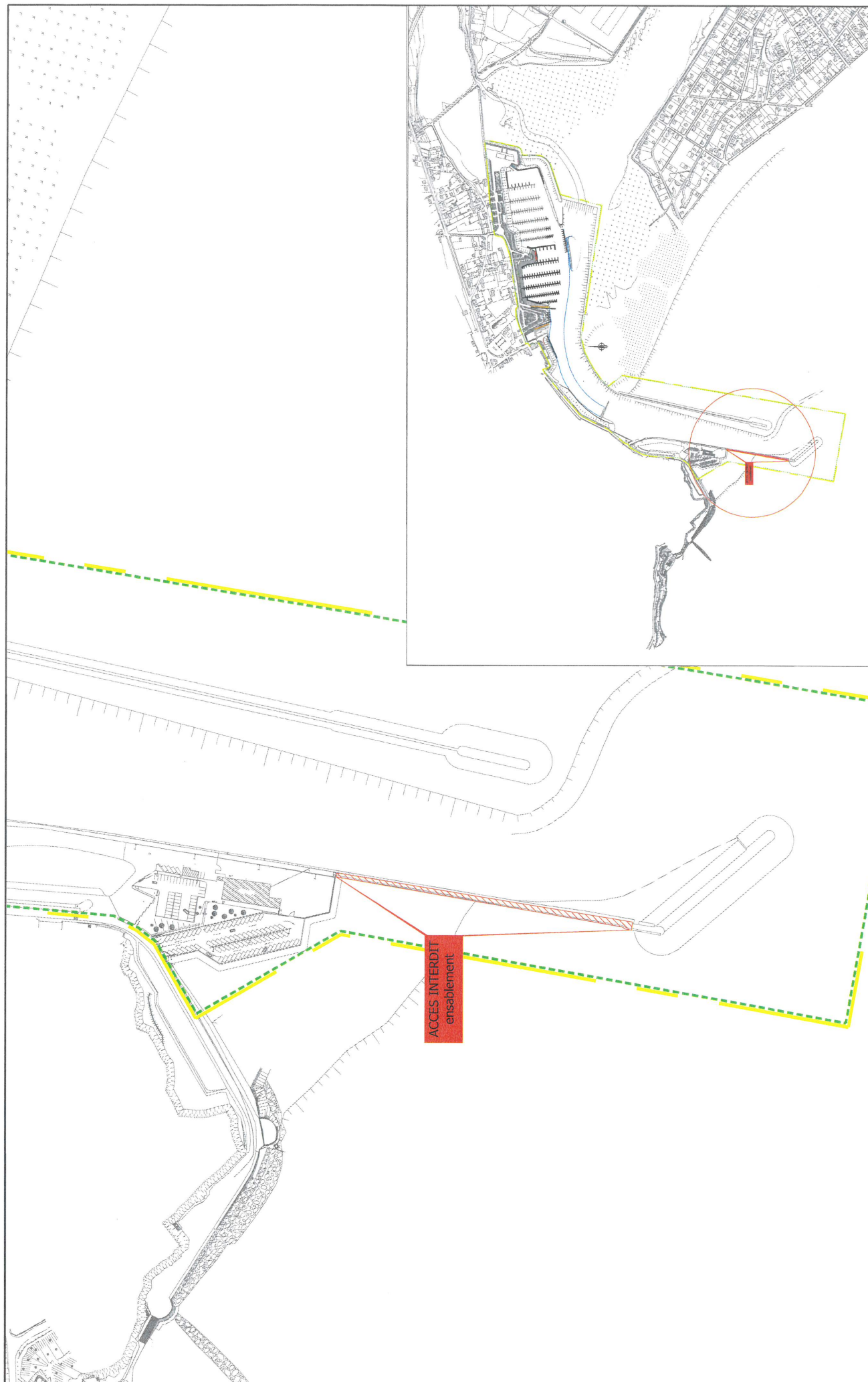
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 28 février 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier



Direction générale adjointe
"Nature et infrastructures"
Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

PORT DEPARTEMENTAL DE BARNEVILLE-CARTERET
Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN- 020 en date du 28 février 2023
relatif aux mesures de police applicable sur le port départemental de Barneville-Carteret
ACCES INTERDIT Zone réglementée

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
le responsable des agences portuaires départementales

Thierry LETEISSIER